REGLEMENT CRITERIUM DU C.D. 62

ARTICLE 1
Le critérium est réservé aux pêcheurs licenciés FFPS du C.D. 62.

ARTICLE 2
Les concours retenus seront déterminés par le comité directeur du C.D. sur demande des clubs.
Le nombre de concours retenus pour une année donnée sera inférieur ou égal à 18 avec une marge de plus ou moins 2.

ARTICLE 3
Comme le règlement FFPSC le prévoit pour les championnats départementaux, les concours du critérium se dérouleront toujours dans les eaux du C.D. 62 exception faite de la journée du CR 59/62 qui se déroule une année sur deux dans le 59 ou 62. Les concours retenus se dérouleront uniquement les dimanches et jours fériés entre une période qui débute avec la saison sportive de l'année considérée et qui se termine au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale du C.D.62. Il ne saurait être des concours ou le nombre de concurrents est limité.

ARTICLE 4
Le système retenu pour le décompte des points est le suivant : place x 1000 et divisé par le nombre de pêcheurs présents.

ARTICLE 5
Le nombre de concours retenus pour le classement final sera de 1/3 du nombre total des concours proposés ; si ce nombre n'est pas entier il sera arrondi à l'unité supérieure.

ARTICLE 6
Les organisateurs sont tenus aux obligations suivantes :

- Appliquer le règlement FFPS (pêche Mixte pour toutes les manches)
- Communiquer au responsable concerné les résultats
- Classer les pêcheurs en sous secteurs alterné, si possible par dizaines

La répartition des prix reste à l'initiative de l'organisateur.

ARTICLE 7
Les pêcheurs qui participent au critérium acceptent de fait le présent règlement. Ils s'engagent à collecter et à conserver leurs résultats aux fins de réclamation éventuelle. Ces réclamations seraient à formuler au comité directeur du C.D. 62.

Règlement accepté lors de la réunion du C.D. 62 du 19 janvier 2013